

**Proposition de mandat pour un groupe de travail
« INSPIRE et infrastructures »
de la Commission « Règles de mise en oeuvre » (RMO) du CNIG**

Version du 19/10/18

PRÉAMBULE

A leur demande, de grands bureaux d'études sont venus présenter à la commission RMO du 7 décembre 2018 leurs interrogations sur les relations entre les données qu'ils produisent et qu'ils reçoivent et les obligations réglementaires liées à l'application de la directive INSPIRE.

La commission considère que s'offre ainsi une opportunité majeure de faire comprendre leurs obligations à ce secteur encore peu investi dans l'infrastructure nationale des données géographiques, au service d'une plus grande sécurité juridique et d'une meilleure rentabilité partagée.

1 – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La directive INSPIRE s'applique via le code de l'environnement par son chapitre VII. Elle s'applique aux données :

- - détenues par une autorité publique, ou en son nom ;
- - sous format électronique ;
- - relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence ;
- - et concernant un ou plusieurs thèmes figurant dans ses annexes.

Selon son article L127-1-9, les autorités publiques sont celles « mentionnées à l'article L. 124-3 (à savoir 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.) ou toute personne agissant pour leur compte ;

À ce titre, les données relatives par exemple aux réseaux de transport, à l'urbanisme ou encore aux bâtiments produites et détenues par des bureaux d'études travaillant pour le compte des structures décrites aux 1° et 2° sont pleinement dans le champ d'INSPIRE.

2 – MISSION

Le groupe de travail « INSPIRE et Infrastructure » a pour but de clarifier la mise en œuvre de la directive INSPIRE dans le champ spécifique des bureaux d'études œuvrant dans le secteur des infrastructures, de l'urbanisme et des bâtiments.

3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur du CNIG s'applique à l'organisation et au fonctionnement du groupe de travail « INSPIRE et Infrastructure ».

Le groupe de travail rapporte régulièrement, au moins une fois par an, l'état d'avancement de ses

travaux à la Commission Règles de mise en œuvre du CNIG.

Le groupe de travail est un groupe ouvert. Il mène sa mission dans le cadre d'une large concertation, associant en son sein les bureaux d'études et, plus généralement, les parties prenantes intéressés. Il coordonne les contributions de ces acteurs.

La première condition de réussite sera de réunir au moins six bureaux d'études et grands acteurs publics ou assimilés, actifs dans secteur des infrastructures[.

4 – MÉTHODE DE TRAVAIL

Le groupe de travail agira suivant la méthode habituelle du CNIG : compte-rendu public de chaque réunion, consultation publique des projets de livrables, soumission à la validation de la commission puis du Conseil national de l'information géographique.

Les réunions seront en téléconférence en tant que de besoin par exemple via le logiciel utilisé dans le cadre du projet Minnd.

5 – PLAN DE TRAVAIL PRÉVISIONNEL

Le programme de travail est celui défini dans la cadre de la commission RMO du 7/12/18.

- Rédaction d'un guide pour les maîtres d'ouvrage et les bureaux d'études : rappel des obligations ; qu'est-ce que la conformité?; quelles sont les échéances ? Les questions posées à l'occasion de la réunion du 7/12/18 de la commission RMO en fourniront la trame.
- Arrêter quelques critères pour définir quel niveau de détail retenir pour l'interopérabilité et les coûts (notamment, par rapport à la volumétrie). Cette définition du niveau de détail est-elle différente entre les différents réseaux de transport (route, fer, voies navigables) ou encore avec les bâtiments ?
- En parallèle, s'interroger sur la définition des thématiques et niveaux de détail des futurs géostandards d'intérêt pour les bureaux d'étude et les grands acteurs publics ou assimilés et acceptables pour les administrations.

6 – MOYENS MIS EN ŒUVRE

L'animation du groupe de travail est assuré par Marc Leobet.

Le secrétariat technique est placé sous la responsabilité du projet Minnd¹.

7 – DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat est défini pour une durée de un an.

Fait à Paris, le ___/___/ 2019, en 2 exemplaires

Pour la Commission RMO du CNIG

Marc Léobet

¹ <https://www.minnd.fr/>

Président